

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10, 81 et 82 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 042/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;



Vu l'Arrêté Ministériel n° 0280/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 14 juin 2011 portant agrément au titre de comptoir d'achat et de vente de Cassitérite de production artisanale, dans la Province du Katanga au profit de la **Société CHEMAF Sprl** ;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0094/2012 du 27 janvier 2012 donnant la possibilité aux comptoirs ayant rempli les conditions de transformation en entités de traitement d'exporter leurs produits miniers ;

Considérant la demande d'autorisation d'exportation des produits miniers introduite en date du 18 février 2012 par la Société CHEMAF Sprl;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE:

Article 1er:

La Société CHEMAF Sprl dont références ci-après :

- Adresse: 114, Avenue USOKE, Quartier Industriel, Commune Kampemba, Lubumbashi/Katanga;
- Nouveau Registre de Commerce nº 8457, délivré à Lubumbashi ;
- Identification Nationale n° 6-122-N46762 M;
- Numéro d'Import-Export n° MCE KAT 0049;
- Numéro Compte Bancaire à Raw Bank : 05130-0100405703-290 USD.

Est autorisée à exporter les produits miniers ci-dessous définis et quantifiés :

• 5.000 tonnes de concentrés de Cassitérite soit 100 lots de 50 tonnes chacun.

Article 2:

La Société CHEMAF SprI est tenue de solliciter de la Direction des Mines ou de la Division Provinciale des Mines du Katanga, une attestation de transport des produits miniers marchands.



Article 3:

L'exportation de ces produits miniers se fera par 100 lots de 50 tonnes de concentrés de Cassitérite, après présentation d'une déclaration d'origine et de vente de ces produits miniers, pour visa, à la Direction des Mines et/ou à la Direction Provinciale des Mines du Katanga.

Article 4:

La Société CHEMAF Sprl est tenue de faire rapport mensuel de ses exportations en quantité et en valeur marchande à la Direction des Mines et au service des Mines du ressort.

Article 5:

La Société CHEMAF Sprl est tenue de respecter les procédures d'exportation et de rapatriement des recettes en vigueur en la matière.

Article 6:

Le présent Arrêté tombe d'office caduc lorsque le dernier lot des produits marchands visés à l'article 1^{er} ci-dessus sort du Territoire National ou lorsque la durée maximale de validité de la déclaration EB aura été dépassée.

Article 7:

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

